

107.

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT.

Du 9 Avril 1764.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^c BERNARD
PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi &
de la Cour, chez la Veuve Lecamus.

M. DCC. LXIV.

Resp P. p. 130051/15

101

DEPT. OF THE INTERIOR

OFFICE OF THE SHERIFF

DEPT. OF THE INTERIOR

OFFICE OF THE SHERIFF



A TOLSON

Commissioner of the General Land Office
Bureau of Land Management, U.S. Department of the Interior
Washington, D.C.

RECEIVED

M. P. C. L. V.

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT.

Du 9 Avril 1764,

QUI condamne au feu deux Imprimés,
l'un ayant pour titre : *Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris,*
&c. l'autre : *Lettre Pastorale de M. l'Archevêque d'Auch,* &c.

ORDONNE que tous ceux qui étoient
Membres de la ci - devant Société se
disant de Jesus, au 5 Juin 1762, prêteront le Serment porté au présent Arrêt dans le délai de huitaine; & faute de ce faire, seront tenus de sortir du Royaume dans un mois.

Extrait des Registres du Parlement.

CE JOURDHUI, toutes les
Chambres assemblées, les Gens
du Roi sont entrés, & le Procureur

A



(2)

Général du Roi portant la parole ,
ont dit :

MESSIEURS,

L'Ecrit que nous venons dénon-
cer à la Cour a pour titre : *Lettre Pas-
torale de M. l' Archevêque d' Auch ,
au Clergé Séculier & Régulier de
son Diocèse.*

Devoit - on s'attendre à trouver
sous ce titre l'apologie d'une Société
condamnée & proscrite par les Arrêts
de presque toutes les Cours de Par-
lement , & notamment par l'Arrêt de
la Cour , du 26 Février 1763 ? Cet
Arrêt déclare l'Institut , Regles ,
Constitutions & Régime de cette So-
ciété , *inadmissibles dans un Etat
policé , spécialement répugnans aux
Libertés de l'Eglise Gallicane , aux
quatre Articles de l'Assemblée géné-
rale du Clergé de France de 1682 ;
contraires aux Loix & Maximes
fondamentales du Royaume , in-
conciliables avec le Droit public de*

la Nation , & irréformables dans leur essence. Et attendu que ledit Institut ne peut être séparé dans le fait de ladite Société , comme formant ensemble un tout absolument indivisible , déclare les Membres de cette Société inadmissibles , même à titre de Société & de College : A ordonné qu'auxdits Titres , ils seront & demeureront exclus à perpétuité de toute l'étendue du Ressort de la Cour, irrévocablement & sans aucun retour , sous quelque prétexte , dénomination ou forme que ce puisse être : A fait défenses à toutes personnes de proposer , solliciter ou demander en aucun temps , ni en aucune occasion , le rappel & le rétablissement de ladite Société , sous peine , contre ceux qui auroient fait lesdites propositions , ou qui y auroient assisté & acquiescé , d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances , comme perturbateurs du repos public , ennemis du Roi & de la Patrie.

Après des dispositions aussi claires , aussi précises , entreprendre l'apologie de cette Société , n'est-ce pas faire encore plus que de solliciter son rappel ? Présenter cette apologie sous le titre de Lettre Pastorale d'un Evêque , titre fait pour attirer le respect & la confiance des Peuples , n'est-ce pas vouloir leur inspirer des doutes sur la justice des Arrêts qui ont prononcé la proscription de cette Société & de son Institut ? N'est-ce pas vouloir entretenir le feu de la division , trop fomenté par le fanatisme , dont la sagesse des Cours de Parlement avoit cru pouvoir étouffer le germe en détruisant la Société ?

Cette Congrégation politique n'en a que trop long-temps imposé aux Peuples , aux Magistrats , aux Princes , au Clergé même , par un zèle apparent pour l'intérêt de la Religion & la gloire de Dieu ; tandis que , dans le cœur , elle n'avoit que

des vues profanes , & souvent criminelles , pour son accroissement & sa propre gloire.

Le soin qu'elle a toujours eu de cacher ses Constitutions & son Régime , a été la source de ses succès ; le plus grand nombre de ses Sujets même ignoroient une partie de ses Loix : ils s'engageoient dans la Société sans la connoître , ils prononçoient des Vœux sans en pénétrer l'objet & l'étendue ; ce n'est qu'à proportion du degré de fanatisme dont on les environoit , qu'on leur découvroit des Constitutions suivant lesquelles ils avoient déjà prononcé un Vœu d'obéissance.

Le triomphe de la Religion , & la plus grande gloire de Dieu , étoient l'objet d'engagement qu'on leur présentoit ; le Régime dicté par les Constitutions y substituoit le seul intérêt de la Société , & accoutumoit les Jésuites à s'y méprendre. Peut-on être étonné , après cela , qu'il se

soit élevé parmi eux des Sujets qui
 ont rendu de grands services à la
 Religion , tandis que la Société dont
 ils étoient Membres ne cherchoit qu'à
 la défigurer , & ne s'en servoit que
 comme d'un moyen de plus pour
 parvenir à ses vues ambitieuses ?
 C'est à l'apparence de zele pour la
 destruction des Hérétiques , pour
 l'instruction des Ignorans , pour l'a-
 vantage de la Religion à laquelle les
 Jésuites se disoient consacrés , qu'ils
 dûrent la protection & la bienveil-
 lance de quelques Grands , dont ils
 ont si fort abusé , & que leurs Parti-
 sans font valoir aujourd'hui , comme
 de puissans préjugés en leur faveur.
 Mais ces préjugés ne peuvent faire
 impression que sur des esprits foibles,
 à qui l'on a persuadé qu'on ne pou-
 voit lire sans crime d'autres Ecrits
 que ceux qui sortoient des mains de
 la Société. C'est-là un des grands res-
 sorts de la politique des Jésuites ; c'est
 ainsi qu'ils ont surpris ou conservé

la confiance de tant d'aveugles Partisans qui leur prodiguent encore aujourd'hui des éloges.

L'Auteur de la Lettre Pastorale prétendue de M. l'Archevêque d'Auch est de ce nombre, s'il n'est lui-même Membre de la Société. *Cette vénérable Compagnie (1) est, dit-il, un Ordre Religieux connu depuis plus de deux cens ans dans tout l'Univers par ses fonctions apostoliques ; aussi affermi parmi nous, qu'aucun des autres Ordres pourroit l'être, sur la foi de toutes les solennités de droit (2).*

Oui sans doute, les soi-disans Jésuites sont connus par leurs fonctions apostoliques dans tout l'Univers ; le droit de les exercer où bon leur semble, est un des privilèges que la Société prétend attachés à son essence : prétention que le Clergé de France a combattue avec chaleur, mais avec peu de succès.

Ces nouveaux Apôtres ont feint en France de recevoir des Evêques la mission qu'ils vouloient remplir , mais ils n'ont jamais cessé de croire la tenir réellement de leur seul Institut ; & leurs tentatives contre les droits des Curés , & quelquefois contre ceux des Evêques , ont décelé leur attachement à cette chimérique prétention.

Il est vrai qu'ils ont pénétré dans les Contrées les plus éloignées & les plus barbares , pour y porter la lumière de la Foi ; qu'ils ont quelquefois arrosé les Terres infideles du sang de leurs Martyrs , sur quoi l'Auteur de la Lettre Pastorale s'écrie : *Peut-on fermer les yeux sur l'authenticité de ces faits ? ou dans l'impossibilité d'en contester la vérité , doit-on chercher dans le secret des intentions le moyen d'en déprécier le mérite (1) ?*

Mais falloit-il sonder le secret des

intentions des foi-disans Jésuites dans les Missions qu'ils ont entrepris en Chine & en Amérique , pour voir qu'ils y étoient plus occupés à travailler pour la gloire & l'avantage de la Société , que pour la propagation de la Foi ? Tout le sang de ses Martyrs effacera-t-il jamais les complaisances de ses Missionnaires pour les idolatries Malabares & Chinoises ?

La Société a produit sans doute de vrais Martyrs chez les Barbares ; & dans les Pays policés , des Hommes d'un grand mérite , des Sçavans & des Saints ; on pourroit lui contester qu'elle les eût formés par son Régime , en convenant seulement qu'elle n'a point empêché qu'ils ne se formassent dans son sein.

Nous remarquerons , sans approfondir cette différence , que les vertus de ces Hommes respectables étoient utiles à la gloire de la Société ; elle sçavoit les employer pour

faciliter le succès de ses vues politiques ; elle tiroit avantage des égards & de la confiance qu'ils attiroient à l'Ordre dont ils portoient l'habit , pour effacer les impressions qu'auroient pu faire les manœuvres de cette foule d'intrigans qui servoient son ambition & sa cupidité.

De-là , l'étonnement qu'a dû produire ce mélange de biens & de maux , opérés par une Société qui ne vit cependant que sous un même Régime , & ne se meut que par la volonté d'un seul Chef ; c'est ce qui a fait dire à un Magistrat illustre , que c'étoit encore *un problème, après plus de deux siècles d'expérience , de sçavoir si cette Société étoit née pour l'édification , ou pour la destruction*. Ce même Magistrat a donné la solution du problème , & ce n'en est plus un en France , depuis que presque toutes les Cours de Parlement ont prononcé.

C'est donc en vain que l'Auteur

de la Lettre Pastorale reproduit aujourd'hui le souvenir des Saints qui ont vécu sous les Loix de la Société, & des services que des soi-disans Jésuites peuvent avoir rendus.

On peut tolérer une Congrégation régulière qui ne produit pas tous les fruits qu'on a droit d'en attendre, & dont quelques Membres peuvent tomber dans des excès ; mais si les maux que fait cette Congrégation surpassent, ou même égalent la somme des biens qu'elle fait, & sur-tout si ces maux intéressent le Public & l'Etat, elle est dès-lors intolérable. Que fera-ce encore, si ces maux prennent leur source dans son Régime, & les biens seulement dans les vertus personnelles de quelques-uns de ses Membres ? C'est ce que les Magistrats ont découvert dans le dépouillement des Constitutions de la Société, lorsqu'ils sont, enfin, parvenus à connoître ces Loix mystérieuses qu'on ne leur cachait pas

fans motif depuis deux cens ans ;
 c'est-là qu'ils ont apperçu la source
 des usurpations & des attentats des
 foi-disans Jésuites sur les droits de
 tous les Citoyens & de tous les Corps
 de l'Etat ; qu'ils ont vu qu'elle déri-
 voit de deux principes , la dépen-
 dance absolue d'un Monarque étran-
 ger , l'indépendance de toute autre
 autorité , transformées en regle de
 conscience ; c'est-là qu'ils ont trou-
 vé la preuve que le mensonge , la
 mauvaise foi , les faux Sermens qui
 ont si souvent trompé la vigilance
 du Parlement , la Doctrine impie &
 meurtrière , & la Morale relâchée
 contre laquelle le Clergé de France
 & les Souverains Pontifes ont si sou-
 vent prononcé anathême , n'étoient
 pas la faute de quelques Particuliers ,
 mais le crime de la Société même ;
 c'est-là enfin qu'ils se sont convain-
 cus que l'Institut & la Société étoient
 essentiellement inséparables , con-
 traires aux Loix fondamentales du
 Royaume ;

Royaume , inconciliables avec le droit public de la Nation , & ne pouvoient être réformés.

Après avoir percé tous ces mystères , les Magistrats pouvoient-ils , sans manquer à ce qu'ils doivent au Roi & à la Patrie , ne pas exclure du Royaume , irrévocablement & sans retour , une Société pernicieuse , qui n'est ni séculière , ni régulière , & qui est l'un & l'autre suivant les circonstances & son intérêt ; une Société qui est de tous les Pays sans appartenir à aucun ; qui toujours étrangère dans les Contrées qu'elle habite , ne s'occupe qu'à séduire les Citoyens pour y établir sa domination ? Tels ont été les principaux motifs des Arrêts qui l'ont proscrite.

Mais , c'est , dit l'Auteur de l'Instruction Pastorale , *un Ordre Religieux aussi affermi au milieu de nous , qu'aucun des autres Ordres pourroit l'être , sur la foi de toutes les solemnités de droit.* Et quel

autre Ordre Religieux , établi avec les solemnités de droit , peut être comparé avec les soi-disans Jésuites , eux qui n'ont jamais été reçus en France à titre de *Religion nouvelle*; eux qui n'y ont été admis que par provision , & à l'essai , comme Société & College de Prêtres & Eco-liers , auxquels il étoit défendu de prendre le Titre de *Société de Jesus*, & enjoint de se soumettre à des conditions imposées par l'Acte de Poissy , qu'ils feignirent d'accepter ? Ils n'ont été admis qu'aux conditions énoncées dans cet Acte , dont l'exécution pouvoit seule leur donner un premier Titre pour s'établir en France ?

Par quel Acte , soit du Clergé , soit des Cours de Parlement , a-t-il été dérogé à l'Acte de l'Assemblée de Poissy ? Quand & comment la Société a-t-elle obtenu de s'établir en France , à titre de *Religion nouvelle* , & d'être affermie au milieu de

nous autant qu'aucun des autres Ordres pouvoit l'être, sous la foi de toutes les solemnités de droit? Est-ce en contrevenant à toutes les Loix du Royaume? Est-ce en ne remplissant aucune des conditions que le Clergé & le Parlement lui avoient imposées, qu'elle a acquis des équipollens aux solemnités de droit, nécessaires pour l'admission d'un Ordre Religieux dans un Etat?

A peine est-elle reçue, qu'elle se dit *Compagnie de Jesus*, malgré la défense qui lui avoit été faite de prendre ce titre; nous la voyons chassée du Royaume en 1595, comme coupable du plus affreux attentat: elle rentre en France en 1603, par la trop grande clémence d'un Prince, qui ne pût dans les circonstances où il se trouvoit, résister aux sollicitations du Pape; mais elle n'y rentra qu'aux conditions exprimées dans l'Acte de Poissy, & sous la condition ajoutée, que tous ses

Membres prêteroient Serment entre les mains des *Officiers Royaux*, de ne rien entreprendre contre le service du Roi, la paix publique, & le repos du Royaume.

L'inexécution constante de cette condition, soit dans la forme, soit dans l'objet, n'a pu suppléer aux Formalités de Droit qui manquent à l'Etablissement de la Société. Par où a-t-elle détruit les soupçons qu'elle donna, dès sa naissance, au Clergé & aux Magistrats, & qui les déterminèrent à ne la tolérer qu'avec des précautions qu'elle eut toujours la mauvaise foi d'éluder ? Ingénieuse à soustraire son Régime aux regards de la Loi, elle a sçu dans tous les temps voiler le véritable objet de ses démarches ; elle a sçu rejeter sur quelques Particuliers la noirceur des attentats qu'elle ne pouvoit dissimuler, tandis que, pour en écarter le souvenir, elle cherchoit à se parer des vertus & du mérite per-

sonnel de quelques autres de ses Membres.

Tel est le nœud secret qu'on n'a pu démêler qu'en approfondissant son Institut ; telle est la source des contradictions qu'on n'a cessé d'apercevoir , entre les biens qu'elle sembloit produire , & les maux réels qu'elle opéroit.

L'Ecrivain de la Lettre Pastorale ne s'occupe pas à répondre à ce reproche ; il trouve plus de ressource dans des généralités sans discussion , il se rejette sur la forme ; il refuse la compétence à l'Autorité Royale qui a prononcé sur le sort de la Société. *Quelle est la Puissance , dit-il , qui frappe ces coups inouïs ? Ce n'est pas celle que Jesus-Christ a établie pour gouverner l'Eglise ; c'est donc une Puissance étrangere en cette matiere . . . qui est allée bien au-delà des justes limites de sa compétence. Mais que devient le Royaume de Jesus-Christ , ajoute-t-il , si*

ceux même qui doivent le protéger & le défendre , s'appent ainsi les fondemens constitutifs de son Gouvernement (1) ?

Mais ignore-t-il , ou feint-il d'ignorer que Jesus - Christ a souvent répété que son Royaume n'étoit pas de ce monde , qu'il est par conséquent tout spirituel , que rien n'est moins spirituel que l'existence d'un Ordre Religieux de plus ou de moins dans une Monarchie ? Les Loix des Etats & l'intérêt de leur sureté , ne permettent pas qu'un Corps quelconque , puisse y être admis , ni s'y maintenir sans l'aveu de l'Autorité Royale confiée aux Magistrats ; c'est donc à eux qu'il appartient de juger si les Loix & le Régime d'un Ordre Religieux , sont compatibles avec les Loix du Royaume ; ils se sont acquittés d'un devoir aussi important avec cette sage lenteur , avec cette profondeur de discussion , si capables

d'écarter toute erreur , & de faire triompher la vérité.

Ce n'est qu'après avoir reconnu que l'Institut de la Société étoit contraire aux Loix & Usages du Royaume , destructif de toute Autorité , incompatible avec la paix des Etats , les droits , la sûreté même du Souverain , & irréformable dans son essence , qu'ils l'ont déclaré non valablement introduit en France, & qu'ils l'en ont exclu sans retour. En quoi ont-ils blessé par ce Jugement la Puissance Ecclésiastique ? Ses droits ne restent-ils pas en entier ? C'est à celle-ci à prononcer sur l'accord ou l'opposition des Regles d'un Ordre Religieux avec celles de l'Eglise. Tout ce qui intéresse le spirituel , appartient aux Juges spirituels ; mais suffiroit-il que les Loix d'un Ordre Religieux pussent s'accorder avec celles de l'Eglise , pour qu'il dût être admis , si ces Loix blessaient celles de l'Etat , si leur exécution étoit une

source de désordre , & troubloit fort l'économie politique ?

Si la Cour , en déclarant inadmissibles dans le Royaume l'Institut & Constitutions des soi-disans Jésuites , inséparablement liés avec la Société , & formant avec elle un tout indivisible , si en ordonnant que les Prêtres & Ecoliers de cette Société ne pourront demeurer dans le Royaume à titre de Société & College , *seront & demeureront exclus à perpétuité de toute l'étendue du Ressort , & sans aucun retour , sous quelque prétexte , dénomination ou forme que ce puisse être* , elle a toléré cependant qu'ils pussent y demeurer , en renonçant à tous Grades , Bénéfices , Charges & Fonctions publiques Civiles ou Ecclésiastiques , ce n'est que par un excès d'indulgence.

La Cour étoit instruite , par la connoissance qu'elle avoit du Régime de cette Société , que le plus

grand nombre des foi-disans Jésuites avoient contracté par degrés & par surprises, des engagements dont ils ne connoissoient ni l'étendue, ni le véritable objet : elle avoit espéré que le germe de fidélité & d'attachement à son Roi, que la nature a gravé dans le cœur de tous les Français, se développeroit dans celui des foi-disans Jésuites, lorsqu'ils feroient détachés d'une Société dont tous les principes tendoient à l'étouffer ; qu'instruits par ses Arrêts de la nature des engagements qu'on leur avoit fait prendre, ils auroient rougi d'avoir paru consentir à prononcer un Vœu qui transportoit le domaine de leur personne à un Monarque étranger; ils auroient reconnu, avec joie, la nullité de ce Vœu, qu'ils n'ont voulu ni pu faire tel qu'il est entendu par les Constitutions.

C'est dans cet espoir que la Cour leur a laissé le temps de s'instruire

& de réfléchir , pour abjurer une Société qui les prive des droits de Citoyen. Vous leur avez indiqué le seul moyen d'y rentrer , c'est le Serment prescrit par l'Arrêt du 26 Février 1763. Comment ont-ils usé de ce bienfait ? Sans reconnoissance pour l'indulgence de la Cour , qui espiroit pouvoir les distinguer de la Société dont ils étoient Membres, ils n'ont profité de votre tolérance , & des soins que vous avez pris de pourvoir à leurs besoins , que pour se rassembler sous un autre habit dans les grandes Villes , y semer le trouble & la division , échauffer le cœur & l'esprit de leurs crédules Partisans ; ils crient à l'injustice , à l'inhumanité , à l'incompétence : c'est un attentat , disent - ils , que l'autorité séculière prononce sur la validité des Vœux , dont il n'appartient qu'à l'Eglise de connoître. Tout retentit de ce faux reproche , leurs discours , leurs Ecrits , leurs

Libelles anonymes ; on le trouve renouvelé dans la Lettre Pastorale. *Nous voyons* , dit l'Auteur , *les Vœux solennels de plus de trois mille Religieux , Vœux prononcés à la face de nos Autels , autorisés par l'Eglise , avoués de Dieu même , faits sur la foi publique de l'autorité de toutes les Loix de l'Etat , nous les voyons déclarés nuls , abusifs , & non valablement émis*(1).

Eh ! qu'a donc cette prononciation de singulier , & dont vos Registres ne fournissent des exemples contre lesquels l'Eglise n'a jamais réclamé ? En quoi l'Autorité séculière a-t-elle attenté aux droits de l'Eglise , lorsqu'elle a déclaré nuls , abusifs , & non valablement émis , des Vœux qui ont été prononcés , mais qui n'ont jamais été réellement faits ; des Vœux émis sans connoissance & sans volonté , puisqu'il ne peut y avoir de volonté contre la

(1) Page 47.

Loi ? La Cour , en jugeant cette question , n'a pas prétendu annuler un Vœu consommé ; elle n'a prétendu décider qu'une question de fait.

Les termes emphatiques dont se sert l'Auteur de la Lettre Pastorale , en parlant des Vœux des soi-disans Jésuites , ne leur donnent pas une consistance qu'ils ne peuvent avoir. *Vœux solennels*, dit-il, *de plus de trois mille Religieux*. Mais suivant les Constitutions , il n'y a que les Profès de quatre Vœux qui en fassent de solennels ; il est fort incertain , par les Constitutions , quelle est l'espece de Vœux que prononcent les autres : Sont-ils simples , sont-ils solennels ? Ceux même des Profès de quatre Vœux ne sont pas absolus , puisqu'ils n'operent pas une obligation entièrement réciproque ; ils ne sont pas Vœux de Religion , puisque la Société n'a jamais été reçue en France comme *Religion*

gion nouvelle ; les soi-disans Jésuites, eux-mêmes, sont convenus qu'ils n'étoient ni Réguliers ni Séculiers ; ils ne sont donc qu'une espece d'êtres amphibies , que le Général façonne à son gré , suivant les lieux & les circonstances ; *Vœux*, dit-on, *prononcés à la face des Autels, autorisés par l'Eglise*. Mais comment l'Eglise a-t-elle pu autoriser un Vœu d'obéissance entendu comme il est exprimé dans les Constitutions , si ces Constitutions qui déterminent l'objet & l'étendue du Vœu , n'ont jamais été soumises à son jugement ? *Vœux*, dit-on, *avoués de Dieu-même*. Sur quoi suppose - t - on cet aveu d'un Dieu protecteur des Rois & des Empires ? Peut-on douter , au contraire , qu'il n'ait rejeté un Vœu dont l'objet seroit de troubler l'harmonie de ces Empires , & seroit prévaloir des engagements indiscrets, pris avec un Monarque étranger , sur ceux qu'un Sujet a contracté par

sa naissance avec son véritable Monarque ? *Vœux enfin*, dit la Lettre Pastorale, *faits sur la foi publique de l'autorité de toutes les Loix de l'Etat*. Quelles sont donc ces Loix de l'Etat qui autorisent un Vœu qu'elles n'ont jamais connu, & dont l'objet seroit de soustraire à l'autorité de ces mêmes Loix le Sujet qui le prononce ?

Non, MESSIEURS, le Vœu d'obéissance des soi-disans Jésuites, entendu suivant qu'il est expliqué dans des Constitutions ignorées des Puissances Ecclésiastiques & Séculières, n'a jamais été autorisé par l'Eglise, n'a point été avoué de Dieu, n'a point pour garant l'autorité des Loix de l'Etat.

Cependant, à entendre l'Auteur de la Lettre Pastorale, la destruction de la Société est le *triomphe des Ennemis de l'Eglise*; leur victoire ne les enhardira-t-elle pas, dit-il, à en tenter de nouvelles, & beaucoup

plus intéressantes encore ? Après un tel succès , que ne doit-on pas craindre de leur audace ? Que deviendra l'Eglise , ajoute-t-il , si on envahit ses droits les plus sacrés , & si des Etrangers s'insinuent dans le Sanctuaire , pour renverser le gouvernement de Jesus-Christ (1) ? C'est donc , suivant cet Auteur , envahir les droits les plus sacrés de l'Eglise , que de ne vouloir pas souffrir en France une Société d'Hommes gouvernés par des Loix inconciliables avec les Loix du Royaume.

Nous ne suivrons pas cet Ecrivain indiscret dans tous ses regrets & toutes ses plaintes ; elles ne sont que l'effet d'une crainte imaginaire , & un prétexte de déclamation , pour émouvoir des esprits indociles , foibles & mal instruits , contre des Arrêts dont des Ministres d'un Dieu de Justice & de Paix , devroient apprendre aux Peuples à respecter l'au-

torité , bien loin de les exciter à la méconnoître ; mais l'Auteur de la Lettre Pastorale a cru devoir adopter les principes d'un Ouvrage qui a paru sous le nom d'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris ; il le reproduit , avec complaisance , comme un monument d'édification & de consolation , que ce Prélat a laissé à ses Peuples , & qu'il a fait passer dans le Diocèse d'Auch , *comme une source de lumière* , dans laquelle on verra *quelle a été la Foi & la Loi constante de l'Eglise depuis qu'elle existe* (1).

Cette Instruction Pastorale a été déjà dénoncée & jugée au Parlement de Paris ; elle a partagé dans les flammes , la honte d'un Libelle anonyme qui y fut jetté avec elle , & dans lequel elle avoit puisé les équivoques , les erreurs , les fausses imputations ; on pourroit ajouter les vaines déclamations qui y étoient rassemblées ,

comme dans tous les Libelles que les Membres de la ci-devant Société ont répandu dans le public depuis sa dissolution ; ils sont tous tracés sur le même plan ; ils ne diffèrent entr'eux que par les traits , plus ou moins licentieux , que quelques Ecrivains obscurs & forcénés se sont permis contre les Magistrats qui ont dévoilé aux yeux de la Justice les mysteres de l'Institut. Ces Anonymes ont tenté plus particulièrement de noircir , par des calomnies , la réputation des Vengeurs publics , qui ont donné les preuves les plus authentiques de leur attachement & de leur fidélité au Roi , & qui se sont exposés avec le plus de courage aux ressentimens d'une Société implacable dans ses vengeances.

Si nous ne sommes pas venus réclamer la sévérité des Loix contre ces Libelles anonymes , ce n'est pas que nous les ayons entièrement ignorés ; nous les avons crus plus

dignes de mépris que d'attention ; nous les avons regardés comme une dernière vapeur du fanatisme , qui s'évanouiroit bientôt avec la Société qui la produit.

Mais lorsque nous les avons vus reparoître dans des Ecrits décorés d'un titre respectable , nous avons voulu nous en procurer des exemplaires , & nous n'avons pu y parvenir. Nous aurions souhaité pouvoir les mettre sous les yeux de la Cour , pour lui faire observer l'analogie qu'ils ont dans les principes & dans l'objet , avec l'Instruction & la Lettre Pastorale que nous lui déferons aujourd'hui.

C'est cette analogie qui ne nous permettra jamais de croire que ces derniers Ecrits appartiennent aux Prélats dont ils portent le nom ; ils sortent tous de cette même Société que vous aviez cru détruire par vos Arrêts , & qui ne l'est qu'en apparence. On ne la voit plus dans les

mêmes Maisons , & sous le même habit ; mais elle existe dans les mêmes Villes, dans votre Ressort , dans tout le Royaume ; elle y vit sous les mêmes Loix & le même Régime , quoique sous un extérieur différent ; elle trouve dans sa dispersion , dans la privation de toutes fonctions publiques , plus de facilité , plus de temps pour faire jouer les ressorts de son intrigue ; nous en voyons les tristes effets dans la division qu'elle fomenté dans tous les Corps de l'Etat , jusques dans le sein des Familles les plus chrétiennes. Le mot vague d'intérêt de la Religion, qu'elle trahit plus que jamais , en voulant la faire servir de prétexte pour exciter un Schisme dans le Clergé même , n'est qu'un mot de ralliement dont elle se sert pour abuser la confiance de ceux qu'elle a séduits par une fausse piété ; mais comment ne s'apperçoit - on pas qu'il importe peu à la Religion qu'il y ait un Or-

dre Religieux de moins dans un Royaume , & qu'il lui importe beaucoup au contraire , qu'un Ordre Religieux , quel qu'il puisse être , ne soit pas dans un Etat une pierre de scandale ?

N'en est-ce point assez pour calmer les regrets de quelques Evêques sur la perte de ces prétendus Religieux , si faciles à remplacer par des Ouvriers vraiment évangéliques ? Ne reconnoîtroit-on pas mieux leur sollicitude pastorale par leur empressement à étouffer les semences de schisme que peuvent faire naître parmi les Enfans de l'Eglise , la prévention pour une Société proscrite , & les différentes manières d'envisager ses vices ou ses vertus ?

Tandis que les Jésuites subsisteront en France , leur présence sera toujours une source féconde d'intrigues & de manœuvres pour défigurer toutes vérités. Ils ne cesse-

ront de communiquer leur délire à ceux dont ils ont surpris l'aveugle confiance ; l'opiniâtreté même de la plupart à refuser le Serment qui peut seul les faire rentrer dans les droits de Citoyen , leur sert de prétexte pour faire trophée de la délicatesse de leur conscience ; leur politique , qui , d'accord avec leur morale , leur a fait prêter autrefois tant de faux Sermens , s'oppose aujourd'hui à celui qu'on exige d'eux : ils devroient donc être punis suivant la rigueur des Ordonnances , & la multiplicité des Complices ne diminueroit pas le crime d'infidélité dont ils se rendent coupables depuis qu'on leur a fait appercevoir l'indiscrétion du vœu qu'ils ont prononcé.

Mais la Cour , toujours indulgente autant que l'intérêt public peut le permettre , n'usera pas à leur égard de toute la sévérité qu'ils mériteroient ; il suffit de les éloigner ; leur présence est incompatible avec ce

calme & cette paix si avantageuse dans tous les temps, & si nécessaire dans ce moment ; la Société en fut toujours la plus cruelle ennemie : que les Membres qui lui sont attachés soient donc exclus à jamais du Royaume ; qu'ils se retirent dans des Contrées où leur Institut & leur Régime sont encore tolérés ; qu'ils aillent y satisfaire la délicatesse de conscience dont ils se parent, & remplir un Vœu qu'ils ne peuvent plus exécuter en France. Est-ce leur imposer une peine trop sévère, que de les mettre hors de portée d'infecter le Royaume de tant de Libelles qu'ils ne cessent de répandre pour émouvoir les esprits, & les soulever contre les Arrêts de la Justice souveraine du Roi ? S'ils ont déguisé l'excès de leur témérité dans des Ecrits donnés sous le nom de Prélats dont on respecte les vertus & le caractère, ils n'en sont que plus dignes de punition ; on y retrouve l'ar-

tifice & le génie de la Société. L'Instruction Pastorale, qui paroît sous le nom de M. l'Archevêque de Paris, découvre son objet en débutant, c'est l'apologie des Jésuites, l'injustice & l'incompétence des Magistrats qui les ont jugés.

La Lettre Pastorale prétendue de M. l'Archevêque d'Auch paroît vouloir se rapprocher davantage de l'objet du titre qu'elle porte; elle semble dirigée contre les impies & les incrédules, elle annonce que nous sommes dans ces temps de perversité prédits par Jesus-Christ. *Vit-on jamais*, dit l'Auteur de cette Lettre (1), *une conspiration aussi éclatante que celle de nos jours, contre les Loix les plus inviolables de l'humanité, contre les Droits les plus sacrés de la Divinité même?* Il en donne pour preuve nombre de productions de quelques Ecrivains audacieux, qui préférant les sophis-

mes d'une fausse Philosophie aux vraies lumieres de notre sainte Religion , se sont égarés dans des systèmes impies , que l'Autorité Ecclésiastique a foudroyé de ses censures, que l'Autorité Séculiere a flétri par ses condamnations.

Jusques-là on ne pourroit qu'applaudir à son zele contre ces Ecrits dangereux : on pourroit seulement lui reprocher un peu trop d'aigreur contre la personne des Auteurs ; mais il vouloit se dédommager sur eux de la contrainte qu'il devoit s'imposer à l'égard des Magistrats , qu'il semble cependant associer aux Conspirateurs dont il parle au commencement de sa Lettre : c'est sous le même Titre & dans le même Ouvrage , destiné pour déplorer les atteintes portées à la Religion , & les insultes faites à la Divinité , qu'il entreprend l'apologie des Jésuites , qu'il pleure sur leur perte , qu'il la reproche aux Magistrats , qu'il a le ménagement injurieux ,

injurieux , en les accusant *de sapper les fondemens constitutifs du Gouvernement (de l'Eglise)* d'ajouter (1) qu'ils ont été *trompés par des souterrains dont ils ne se sont pas défiés* , qu'ils ont été séduits (2) *par les ruses , les fraudes , les artifices qu'ont osé mettre en œuvre ... des artisans d'iniquités.*

A ces traits , & à ces tournures aussi insultantes qu'insidieuses , reconnoissez , MESSIEURS , l'art des soi-disans Jésuites ; hâtez-vous d'anéantir dans les flammes ces productions de leur désespoir , & délivrez la France de ces Hommes dangereux , dont les intrigues & les manœuvres feroient une source intarissable de trouble & de division.

Tels sont les motifs des Conclusions que nous laissons par écrit sur le Bureau , avec les deux Imprimés que nous avons dénoncés à la Cour.

(1) Page 47.

(2) Page 48.

Les Gens du Roi retirés :

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, deux Imprimés ; le premier in-12, intitulé : *Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, sur les atteintes données à l'autorité de l'Eglise, par le Jugement des Tribunaux Séculiers, dans l'Affaire des Jésuites*, contenant 320 pages d'impression, la dernière finissant par ces mots : *Donné à Conflans, le 28 Octobre 1763, Christophe, Archevêque de Paris* ; Et le second in-4°, intitulé : *Lettre Pastorale de M. l'Archevêque d'Auch, au Clergé Séculier & Régulier de son Diocèse*, contenant 56 pages d'impression, la dernière finissant par ces mots : *Donné à Auch, dans notre Palais Archiépiscopal, le 23 Janvier 1764. J. François, Archevêque d'Auch* ; ensemble les Conclusions du Procureur Géné-

ral du Roi , signées , RIQUET DE
BONREPOS : eue délibération ; & tout
considéré :

LADITE COUR, toutes les
Chambres assemblées , a ordonné &
ordonne que lesdits deux Imprimés
seront lacérés & brûlés dans la Cour
du Palais , au pied du grand escalier
d'icelui , par l'Exécuteur de la Hau-
te-Justice , comme captieux , calom-
nieux , & tendant , sous prétexte
d'instruction , à favoriser le fanatis-
me , à troubler le repos public , & à
soulever les esprits contre le respect
& l'obéissance dûs à l'autorité du Roi
& aux Arrêts de la Cour. Enjoint
ladite Cour à tous ceux qui auroient
des exemplaires desdits Imprimés, de
les rapporter incessamment au Greffe
d'icelle , pour y être supprimés. Fait
inhibitions & défenses à tous Impri-
meurs , Libraires , Colporteurs &
autres , de les imprimer , vendre &
débiter ou autrement distribuer. Or-
donne en outre , que tous ceux qui

étoient Membres de la ci-devant Société se disant de Jesus , au 5 Juin 1762 , tant ceux qui sont sortis des Maisons du Ressort , que ceux qui y feroient venus d'ailleurs , seront tenus dans huitaine , à compter de la publication du présent Arrêt , de faire en personne , pardevant MM. DE BOJAT & DE COUDOUNAN , Conseillers en la Cour , Commissaires à ce députés ; ou dans les Bailliages & Sénéchaussées dudit Ressort , pardevant le Juge - Mage ou autre Officier , suivant l'ordre du Tableau , le Serment porté par l'Arrêt de ladite Cour du 26 Février 1763 : *D'être bons & fideles Sujets & Serviteurs du Roi , de tenir & professer les Libertés de l'Eglise Gallicane & les IV. Articles du Clergé de France , contenus en la Déclaration de 1682 , d'observer les Canons reçus & les Maximes du Royaume ; de n'entretenir aucune correspondance , directe ni indirecte , par*

Lettres ou par Personnes interposées, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres Personnes par eux préposées, ni avec aucun Membre de lad. Société résidant en Pays étranger; de combattre en toute occasion la Morale pernicieuse contenue dans les Livres proscrits par les Arrêts de la Cour, & notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la Personne des Rois & l'indépendance de leur Couronne, & en tout de se conformer aux dispositions du précédent Arrêt de ladite Cour du 26 Février 1763; notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desd. Constitutions & Institut; duquel Serment Acte sera dressé au Greffe dans les mêmes termes, sans aucun changement, altération ou limitation; &

fera ledit Acte signé de celui qui
 aura fait led. Serment , & déposé au
 Greffe de la Cour , ou au Greffe des
 Bailliages & Sénéchauffées du Res-
 sort , dont expédition en forme sera
 envoyée au Procureur Général du
 Roi , pour être pareillement par lui
 déposée au Greffe de ladite Cour ;
 & faite par les ci - devant Mem-
 bres de ladite Société , de prêter
 dans le délai de huitaine ledit Ser-
 ment , lequel ne pourra être reçu
 après l'expiration dudit délai , or-
 donne qu'en vertu du présent Ar-
 rêt , sans qu'il soit besoin d'autre ,
 & sans autre signification que la pu-
 blication d'icelui , lesdits Membres
 de ladite Société seront tenus de for-
 tir du Royaume dans un mois , à
 compter du jour de la publication
 du présent Arrêt , à peine d'être
 poursuivis extraordinairement , &
 punis suivant l'exigence des cas , si
 ce n'est qu'ils justifassent avoir quit-
 té ladite ci-devant Société avant le 5

Juin 1762, ou qu'ils fissent apparoir
 du Serment par eux déjà fait anté-
 rieurement à la date du présent Ar-
 rêt, dans la forme prescrite par
 l'Arrêt du vingt - six Février 1763 ;
 sauf à ceux qui par leur grand âge ,
 ou pour cause d'infirmité , ne pour-
 roient satisfaire au présent Arrêt
 dans ledit délai , à présenter leurs
 Requêtes en la Cour , toutes les
 Chambres assemblées , dans le mê-
 me délai , pour être sur lesdites Re-
 quêtes & sur les Conclusions du Pro-
 cureur Général le Roi , statué ce
 par le présent Arrêt. Ordonne que le
 présent Arrêt sera imprimé , lu ,
 publié & affiché par-tout où besoin
 sera , & que l'affiche d'icelui vau-
 dra signification & injonction à
 chacun de ceux qui au 5 Juin ,
 étoient Membres de ladite ci - de-
 vant Société , & qui n'auroient pas
 prêté ledit Serment porté par l'Ar-
 rêt du 26 Février 1763. Ordonne en
 outre que copies collationnées du

présent Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées , enrégistrées & affichées. Enjoint au Procureur Général du Roi & à ses Substituts de tenir la main à la pleine & entière exécution du présent Arrêt , & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le 9 Avril 1764. Collationné L E' B E'. Monsieur DE MONTGAZIN , Rapporteur. Contrôlé , V E R L H A C.

EN exécution du présent Arrêt , les deux Imprimés y nommés ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice , dans la cour du Palais , au bas du grand escalier , à l'issue de l'Audience , en présence de nous Joseph-Guillaume Gravier , Greffier Garde-Sac de la Cour , Commis à la Chambre du Conseil , assisté de deux Huissiers de la dite Cour , ce 12 Avril 1764.

GRAVIER Signé.